



Statuts de l'Association Balélec

Titre I

Dénomination, siège et but

Article premier - Nom

L'Association Balélec (ci-après « l'association »), est une association à but non lucratif constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est à Écublens (VD).

Article 3 - Buts

¹ L'association a pour buts :

- d'organiser bénévolement sur le site de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) la manifestation « Festival Balélec » (ci-après « la manifestation »), ainsi que toute autre activité relative ;
- de participer à la vie culturelle du canton de Vaud, en offrant à des tarifs avantageux un accès à une offre musicale variée à la jeunesse romande ;
- de soutenir des groupes de musique locaux, en leur offrant des scènes d'envergure et un accès privilégié au public ;
- d'offrir un premier contact et d'initier les étudiant·e·s intéressé·e·s à l'organisation d'évènements, la gestion de projets, d'équipes et le monde de la scène.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

³ L'association n'est dépendante d'aucune autre association. Elle est régie par le droit suisse applicable et la Directive régissant les associations reconnues par l'EPFL.

Titre II Membres

Article 4 - Acquisition de la qualité de membre

¹ Peut devenir membre de l'association toute personne qui manifeste l'intention de contribuer à la réalisation du but associatif et est régulièrement immatriculée en qualité d'étudiant·e à l'EPFL ou à l'UNIL.

² À titre exceptionnel et pour autant que la moitié des membres de la commission d'organisation de l'association soient étudiant·e·s à l'EPFL ou à l'UNIL, toute autre personne présentant le même état d'esprit peut également devenir membre de l'association.

Article 5 - Qualité de membre

¹ Les membres de l'association peuvent avoir la qualité de :

- membres du comité administratif ;
- membres de la commission d'organisation de l'édition courante ou de celle de l'édition précédente, au sens de l'article 9 des présents statuts (ci-après « membres actifs ou actives ») ;
- ancien·ne·s membres. Deviennent ancien·ne·s membres les membres de la commission d'organisation de l'édition précédente s'ils ou elles n'ont pas démissionné ou été exclu·e·s. Ils ou elles sont invité·e·s à chaque édition de la manifestation, à vie ;
- membres d'honneur. Ils ou elles sont nommé·e·s par l'assemblée générale (ci-après "AG") parmi les membres ayant œuvré de manière particulièrement remarquable au développement de l'association.

² Les membres actifs et actives s'acquittent, le cas échéant, d'une cotisation annuelle.

³ Par sa demande d'admission, le ou la candidat·e adhère sans réserve aux statuts de l'association, ses règlements, et s'engage à respecter les décisions de l'AG et du comité administratif.

Article 6 – Adjoint·e·s

Les adjoint·e·s sont nommé·e·s par le comité administratif en cours d'édition, sur proposition de la commission d'organisation. Leurs responsabilités sont levées deux semaines après la manifestation.

Article 7 - Ami·e·s du Festival Balélec

¹ Les Ami·e·s du Festival Balélec sont nommé·e·s par l'AG parmi les non-membres de l'association ayant apporté un soutien particulièrement remarqué à l'association, ou lui ayant été particulièrement utile par ses conseils ou son expérience.

² Les Ami·e·s du Festival Balélec disposent d'au moins une invitation à vie à la manifestation. Ils ou elles ne peuvent pas assister à l'AG.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou automatiquement dans les termes définis de l'article 5 alinéa 1 des présents statuts.

² Un·e membre peut démissionner en tout temps de l'association, moyennant un préavis de 30 jours. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité administratif. Un·e membre démissionnaire ne dispose pas du statut d'ancien·ne membre, sauf décision contraire du comité administratif ou de l'AG.

³ Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé ou toute raison jugée valable par le comité administratif.

⁴ Le comité administratif peut exclure un·e membre si celui ou celle-ci contrevient directement et de manière grave aux buts ou règlements de l'association. Le ou la membre exclu·e est notifié·e par écrit de la décision du comité administratif. Un·e membre exclu·e ne dispose pas des privilèges d'ancien·ne membre, sauf décision contraire du comité administratif ou de l'AG.

⁵ Avant son exclusion, tout·e membre a le droit d'être entendu·e par le comité administratif au complet sur les motifs de son exclusion.

⁶ Un·e membre exclu·e peut faire recours dans les 14 jours dès la notification de son exclusion, et s'il ou elle a au préalable été entendu·e par le comité administratif. La demande de recours doit être adressée par écrit au comité administratif. Le comité administratif doit alors convoquer une AG dans les 30 jours suivant la réception du recours. Le recours suspend la décision d'exclusion. La décision de l'AG est immédiate.

⁷ Les membres démissionnaires, en partance ou exclu·e·s, ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité administratif, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils ou elles assumaient au sein de l'association, ainsi que l'intégralité du matériel mis à leur disposition par l'association.

Titre III Organisation

Article 9 - Notion d'édition

Une édition de la manifestation commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 10 - Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité administratif et le binôme de contrôle des comptes.

L'assemblée générale

Article 11 - Membres convié·e·s

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² Les membres d'honneur et ancien·ne·s membres sont autorisé·e·s à participer aux AG, à titre consultatif. Ils ou elles n'ont pas le droit de vote.

³ Les adjoint·e·s sont autorisé·e·s à participer aux AG ayant lieu dans les 3 mois suivant la manifestation, à titre consultatif. Ils ou elles n'ont pas le droit de vote. Le comité administratif peut refuser la présence des adjoint·e·s à une AG.

Article 12 - Compétences

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire et révoquer les membres du comité administratif et le binôme de contrôle des comptes ;
- décider de la décharge juridique du comité administratif ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- admettre les membres d'honneur ;
- admettre les Ami·e·s du Festival Balélec ;
- se prononcer sur recours sur l'exclusion des membres ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité administratif ;
- disposer des actifs sociaux ;
- désigner une société fiduciaire indépendante aux fins d'établir les comptes ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 13 - Organisation

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire deux fois par an, dans les trois mois qui suivent la manifestation et dans les trois mois qui suivent la fin d'une édition. Elle est convoquée par le comité administratif, par avis émis au moins trente jours à l'avance par voie électronique et par affichage dans les locaux de l'association.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité administratif l'estime opportun, à la demande du binôme de contrôle des comptes ou d'un cinquième des membres actifs ou actives de l'association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour. Les documents relatifs aux dossiers portés à l'ordre du jour sont rendus consultables par voie électronique et dans les locaux de l'association.

⁴ Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité administratif au moins deux semaines avant la date de l'AG. Lesdits points seront portés à connaissance des membres par le comité administratif au plus tard une semaine avant la date de l'AG. L'affichage et la documentation à disposition dans les locaux de l'association doivent être complétés en conséquence.

⁵ L'AG siège valablement si un tiers des membres actifs ou actives de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum ne peut être atteint, la convocation à une nouvelle AG est annoncée dans la semaine qui suit. Cette AG siège alors quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

⁶ L'AG est présidée par le ou la président·e de l'association ou, s'il y a lieu, par l'administrateur ou l'administratrice, ou un·e autre membre du comité administratif.

⁷ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁸ Tout·e membre actif ou active empêché·e de participer à une AG peut se faire représenter par un·e autre membre actif ou active moyennant une procuration écrite et signée, envoyée par voie électronique ou remise à l'administrateur ou à l'administratrice ainsi qu'au ou à la membre chargé·e de le ou la représenter. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

Article 14 - Votations

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG, sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts. En cas d'égalité des voix, le ou la président·e de l'AG tranche.

² L'AG décide à la majorité absolue des voix exprimées.

³ L'AG élit les membres du comité administratif et le binôme du contrôle des comptes à la

majorité absolue des voix exprimées. Si une telle majorité n'est pas atteinte, le ou la candidat·e ayant reçu le moins de voix est éliminé·e et un nouveau tour a lieu. En tout temps lors d'une élection, si une majorité absolue de vote blanc est exprimée, aucun·e candidat·e n'est élu·e et de nouveaux ou nouvelles candidat·e·s doivent se présenter à la même AG. Si aucun·e candidat·e ne se propose, le vote est reporté à une future AG.

⁴ L'AG décide de l'exclusion des membres sur recours à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, avec ce seul point à l'ordre du jour et réunissant au moins la moitié des membres actifs ou actives. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans la semaine qui suit. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

⁷ Deux scrutateurs et scrutatrices sont nommé·e·s parmi les personnes présentes à l'AG, à l'exception des membres du comité administratif et des personnes candidates à une élection si possible. Les scrutateurs et scrutatrices comptent les voix et rendent le résultat final de toutes les votations au ou à la président·e de l'AG, qui les proclame officiellement.

⁸ L'AG vote à main levée, sauf si un cinquième des membres présent·e·s et ayant le droit de vote souhaite voter par bulletin secret. Un·e troisième scrutateur ou scrutatrice est alors élu·e ponctuellement pour participer au dépouillement, sous les mêmes conditions que les autres scrutateur et scrutatrices. Dans tous les cas, les bulletins nuls ne comptent pas comme des voix exprimées.

Le comité administratif

Article 15 - Membres du comité administratif

¹ Le comité administratif est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de cinq ou six membres dont trois au moins sont des étudiant·e·s, régulièrement immatriculé·e·s à l'UNIL ou l'EPFL lors de leur élection. L'un·e d'entre eux ou d'entre elles au moins doit être immatriculé·e à l'EPFL. Le comité administratif se compose d'un·e président·e, un·e vice-président·e délégué·e aux finances, et au moins deux autres vice-président·e·s.

² Parmi ces autres vice-président·e·s, est élu·e un·e administrateur ou administratrice.

³ Le ou la président·e de l'association dirige le comité administratif. Il doit s'agir d'un·e étudiant·e de l'EPFL ou de l'UNIL.

⁴ Les membres du comité administratif sont élu·e·s par l'AG parmi les membres. Tous·tes sont rééligibles. Les adjoint·e·s ne peuvent pas se présenter.

⁵ Au moins l'un·e des membres du comité administratif doit avoir été de préférence membre du comité administratif précédemment.

⁶ Si un poste du comité administratif devient vacant en cours d'édition, le ou la président·e de l'association ou à défaut le comité administratif désigne un·e membre de la commission d'organisation pour assurer l'intérim jusqu'à la tenue d'une AG extraordinaire convoquée dans les meilleurs délais.

Article 16 - Compétences

Le comité administratif est compétent pour les tâches suivantes :

- administrer, diriger, coordonner et représenter l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- gérer les ressources et fonds de l'association ;
- établir, suivre et modifier le budget durant l'édition ;
- tenir la comptabilité et le bilan annuel ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité et les comptes annuels à l'AG ;
- nommer la commission d'organisation ;
- exclure un·e membre de la commission d'organisation ;
- modifier le règlement interne.

Article 17 - Signature

Le comité administratif engage l'association par la signature collective de deux de ses membres. Cependant, lorsque le montant est supérieur ou égal à CHF 20'000.-, l'association ne peut être valablement engagée que par la signature collective à deux de son ou sa président·e et/ou de son administrateur ou administratrice.

Article 18 - Organisation

¹ Le comité administratif se réunit sur convocation du ou de la président·e de l'association aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité le demandent.

² Le comité administratif ne peut délibérer qu'à condition que trois membres au moins soient présent·e·s, et que le ou la président·e de l'association ou l'administrateur·ice soit présent·e.

³ Les décisions du comité administratif sont consignées dans le procès-verbal de la séance.

⁴ Le comité administratif prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e de l'association est prépondérante.

⁵ Le comité administratif peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun·e de ses membres ne s'y oppose.

⁶ Le fonctionnement du comité administratif est régi par le règlement interne.

La commission d'organisation

Article 19 - Membres

¹ Les membres de la commission d'organisation sont nommé·e·s par le comité administratif pour une édition.

² Les membres du comité administratif sont également membres de la commission d'organisation.

³ La commission d'organisation est chargée de la préparation, du bon déroulement, et de toutes les tâches résultant de la manifestation. Elle s'organise sous la direction du comité administratif et est régie par le règlement interne.

Article 20 - Compétences

¹ Les membres de la commission d'organisation sont compétent·e·s pour les tâches suivantes:

- gérer les affaires courantes liées à leur poste et conformément aux instructions du comité administratif ;
- proposer au comité administratif des modifications ou rallonges budgétaires.

² La commission d'organisation ne peut engager l'association auprès de partenaires externes ou de tiers.

Le binôme de contrôle des comptes

Article 21 - Compétence et organisation

¹ Un binôme de contrôle des comptes et un·e suppléant·e sont élu·e·s par l'AG parmi les membres actifs ou actives ou ancien·ne·s membres de l'association, à l'exception du comité administratif en fonction pendant l'édition à laquelle se rapportent les comptes, pour une édition. Ils ou elle·s sont rééligibles après un délai d'une édition sans mandat de contrôleur·euse aux comptes.

² Tout·e membre actif ou active d'une édition dont la responsabilité est centrée sur le travail de l'année comptable de l'association ne peut être élu·e pour contrôler les comptes de cette même édition.

³ Une personne du binôme de contrôle des comptes titulaire est nommée responsable du mandat. Elle a la responsabilité du bon accomplissement du mandat.

⁴ Le binôme de contrôle des comptes est chargé de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Il peut en tout temps vérifier l'état des fonds, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre IV Ressources

Article 22 - Constitution

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, par les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Article 23 - Responsabilité financière

¹ La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle. L'association répond de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

² Les membres n'ont aucun droit au dit avoir social, les actifs de l'association étant sa propriété exclusive.

Titre V Comptabilité

Article 24 - Devoirs comptables

¹ La comptabilité de l'association est tenue à jour par le comité administratif. Il est responsable de la conservation des pièces comptables et justificatives. L'exercice comptable se tient sur la même période que l'édition auquel il se rapporte.

² L'AG peut mandater une société fiduciaire indépendante, qui doit être membre de la chambre fiduciaire suisse et doit pouvoir s'engager par la signature d'un·e comptable diplômé·e pour faire réviser sa comptabilité.

³ Les réserves financières de l'association se trouvent sur un compte bloqué ouvert au nom de l'Association Balélec. Tout retrait de ce compte nécessite l'approbation de l'AG.

Titre VI

Responsabilité de l'association et de ses membres

Article 25 - Assurance responsabilité civile

L'association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'association.

Article 26 - Responsabilité personnelle d'un·e membre de l'association

Tout·e membre de l'association engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il ou elle a causé un dommage à l'EPFL ou à tout autre tiers, intentionnellement ou par négligence grave, en violant les exigences les plus élémentaires de prudence, alors qu'il ou elle aurait pu se rendre compte qu'il ou elle porterait préjudice à ce tiers.

Titre VI

Dissolution

Article 27 - Mandat de liquidation

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité administratif en fonction.

² Les membres de l'association n'ont aucun droit sur l'avoir social. L'actif net disponible est entièrement versé à une association étudiante ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie par l'AG décidant de la dissolution. L'EPFL sera tenue au courant de l'association sélectionnée.



Titre VII
Dispositions finales

Article 28 - Approbation des statuts

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Ils annulent et remplacent ceux du 27 novembre 2019 ainsi que tous ceux approuvés antérieurement. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 novembre 2022 et entrent en vigueur immédiatement.

Pour l'Association Balélec,
les membres du comité administratif en fonction

Amélie Perez
Présidente éd. 2023

Arthur Brousse
Administrateur éd. 2023